

du 2 octobre 1959.

Affaire No. 1333

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement No. 1/58 rendu par le Tribunal du 1er. degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Sub-division) le 31 juillet 1958, qui a condamné le Wallisien PALASITO VEU (alias SITO) -, au service de M. COLARDEAU, plaigneur à Port-Vila, - à deux jours de prison pour avoir à Port-Vila, le 12 avril 1958 livré une boisson alcoolique à un indigène, - infraction prévue et réprimée par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914;

Vu l'article 21, paragraphe 11 du Protocole du 6 août 1914;

Où le nommé PALASITO VEU, en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience résulte preuves suffisantes contre PALASITO VEU d'avoir à Port-Vila, le 12 avril 1958 procuré une bouteille de vin au milicien indigène KALSAP, que ce fait est prévu et réprimé par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914;

Mais attendu, que tout en adoptant les motifs du premier jugement sur la culpabilité, le Tribunal estime trop élevé la peine prononcée, en égard aux circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS :

Evoquant et statuant à nouveau;
déclare PALASITO VEU atteint et convaincu du délit qui lui est reproché;

Confirme le jugement No. 1/58 du Tribunal du 1er degré sur la question de culpabilité, mais l'amendant quant à l'application de la peine;

Réduit celle-ci à Dix shillings Sterling d'amende.

du 2 octobre 1959.

Condamne en outre PALASITO VEU aux frais liquidés à la somme de £.Stg. 19/9 (Dix-neuf shillings et neuf pence Sterling

Fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'appliquer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique.

W. H. A. H. H.

Le Juge Français.

Macquelin

L'Assesseur.

J. C. P. du S. H. H.

Le Greffier.

V. H. H.